



**AGENCE NATIONALE
DE TRAITEMENT AUTOMATISE
DES INFRACTIONS**

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique par les agents habilités de la société de transport public de personnes Régie des Transports de Marseille (RTM) chargée d'exploiter le réseau de transport sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM),

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'article L130-4 4° du Code de la route autorisant les agents agréés des services publics urbains de transport en commun de voyageurs figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par Décret en conseil d'Etat à constater par procès-verbal certaines contraventions se rattachant à la sécurité et à la circulation routière.

Les parties à la convention

- L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, représentée par son Directeur,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dénommée ci-après l'autorité organisatrice ;
- Le Directeur de la société de transport public de personnes Régie des Transports de Marseille, dénommée ci-après l'opérateur.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique, dans le cadre des articles L. 130-4, 4° et R. 130-4 du Code de la route, par les agents habilités de la société de transport public de personnes Régie des Transports de Marseille chargée d'exploiter le réseau de transport sur le périmètre de transports urbains (PTU) de l'autorité organisatrice Marseille Provence Métropole.

Article II : Engagements de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions s'engage à titre gracieux à :

- transmettre à l'autorité organisatrice et à l'opérateur les « notes techniques » prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- fournir, sur demande de l'opérateur, le logiciel PVE pour assistants numériques personnels (PDA Personal Digital Assistant) ainsi que le logiciel PVE pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC) ;
- fournir, sur demande de l'opérateur, les documents de type guide d'utilisation PVE pour les agents verbalisateurs et les chefs de service ;
- fournir, sur demande de l'opérateur, les modèles d'avis d'information et de relevé d'infraction ;
- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVE au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

Article III : Engagements de l'autorité organisatrice de transport

L'autorité organisatrice s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- définir précisément les zones qui, au sein de son PTU, sont concernées par la verbalisation, et la mission des agents de l'opérateur en la matière, s'agissant des seules infractions au stationnement sur les arrêts et voies de circulation des véhicules de transport de personnes ;
- s'assurer de l'utilisation, par l'opérateur, d'un dispositif de verbalisation électronique ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI et donc respectant l'intégrité de la chaîne de procédure pénale ;
- dans le cas où le choix se porte sur l'utilisation de PDA, mettre à disposition ou faire acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- dans le cas où le choix se porte sur l'utilisation de PDA, mettre à disposition ou faire acquérir une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages.

Article IV : Engagements de l'opérateur

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- dans le cas où le choix se porte sur l'utilisation de PDA, mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'application de gestion centrale (AGC) ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI et donc respectant l'intégrité de la chaîne de procédure pénale ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la société ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sein du système d'information ;
- garantir le respect des règles de sécurité des systèmes d'information par ses agents.

L'opérateur s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par ses agents verbalisateurs sur le ressort de l'autorité organisatrice et dans la limite de la mission définie ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par ses agents et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via Internet) ;
- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l' ANTAI selon un procédé automatique.

Article V : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est reconductible tacitement à chaque date anniversaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 1 mois.

Article VII : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant la juridiction compétente.

Article VIII : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait en 3 exemplaires à Marseille le

L'autorité organisatrice

Le Président

L'opérateur,

le Directeur Général

L'ANTAI

Le Directeur

PJ : une annexe relative aux règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.



Annexe sécurité

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les sociétés de transport public dans le cadre d'une délégation de service public consentie par une autorité organisatrice.

Ce document rappelle les dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements de l'opérateur, formalisés dans la présente convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
- Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par PDA, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel Général d'Interopérabilité et Référentiel Général de Sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.
- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués.

L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).

- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la société (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l' ANTAI.
- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.
- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
- Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l' ANTAI.